



QUESTIONNAIRE COMPLÉMENTAIRE

à la remise de commerce et à l'affectation de la fortune commerciale
à la fortune privée (détermination des bénéfices en capital)

IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL
IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

F.A. 06

En vertu des art. 21 et 22 de la loi sur les impôts directs cantonaux (art. 18 & 19 LIFD), les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation, du transfert dans la fortune privée ou de la réévaluation comptable d'éléments matériels et immatériels de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante et sont imposables au revenu ordinaire.

A noter qu'en application des principes comptables, ces bénéfices en capital sont enregistrés dans les états financiers.

Contribuable propriétaire

N° de contribuable :

Nom :

Prénom :

Rue, N° :

NPA, localité :

Profession :

Raison sociale :

Domicile commercial :

Succursales(s) :

.....

.....

Période fiscale concernée :

Exercice comptable du : au :

Motifs

- Fin d'assujettissement (date :)
- Cessation de l'activité lucrative indépendante
- Transfert des éléments comptables de la fortune commerciale dans la fortune privée
- Réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale
- Aliénation
- Transformation de la raison individuelle en société anonyme

Acquéreur(s) / Cessionnaire(s)

Nom / Société :

Prénom :

Rue, N° :

NPA, localité :

Nom / Société :

Prénom :

Rue, N° :

NPA, localité :

Art. 21 LI - Principe

- 1 Sont imposables tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante.
- 2 Tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante. Le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation. La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale, au moment de leur acquisition.
- 3 L'article 94 s'applique par analogie aux contribuables qui tiennent une comptabilité en bonne et due forme.
- 4 Les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles ou sylvicoles sont ajoutés au revenu imposable pour la différence entre les dépenses d'investissement et la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu. La plus-value obtenue sur des biens immobiliers est imposée conformément aux articles 61 et suivants.

Art. 22 LI - Transformations, concentrations, scissions

- 1 Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (entreprise individuelle, société de personnes) ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que cette entreprise reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu :
 - a. en cas de transfert d'éléments patrimoniaux à une autre entreprise de personnes;
 - b. en cas de transfert d'une exploitation ou d'une partie distincte d'exploitation à une personne morale;
 - c. en cas d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à des restructurations au sens de l'article 97, alinéa 1, ainsi que suite à des concentrations équivalant économiquement à des fusions.
- 2 Lors d'une restructuration au sens de l'alinéa 1, lettre b, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 207 à 209, dans la mesure où, dans les cinq ans suivant la restructuration, des droits de participation ou des droits de sociétariat sont aliénés à un prix supérieur à la valeur fiscalement déterminante du capital propre transféré; la personne morale peut en ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.
- 3 Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux entreprises exploitées en main commune.

Vous pouvez obtenir cette formule à l'adresse Internet suivante : www.vd.ch/impots ou auprès de votre Office d'impôt de district.
Joindre la présente formule, dûment complétée, datée et signée à votre déclaration d'impôt ordinaire pour la période concernée.



1. Bénéfices en capital et réévaluations comptables

Eléments de la fortune commerciale aliénés ou transférés dans la fortune privée & Dissolution de réserves et provisions	Date de l'opération	Produit net ou nouvelle valeur comptable ou prix de sortie CHF	Valeur fiscalement déterminante avant l'opération CHF	Résultat CHF
Immeuble(s)				
N°(s) de parcelle(s)				
Commune(s)				
Titres commerciaux, participations				
Agencement, mobilier				
Matériel, machines				
Clientèles (goodwill)				
Marchandise				
Autres spécifications :				
Dissolution de réserves et provisions				

2. Déductions (comptabilisées) liées aux bénéfices en capital (ex : frais d'annonce, commissions de courtage, etc.)

Spécifications :

Cotisations AVS (provisionnées ou payées)	
.....	
.....	
.....	
Total des bénéfices en capital et réévaluations comptables	

Ces opérations ont-elles bénéficié d'une décision préalable de l'Administration cantonale des impôts :

- oui (joindre une copie de la correspondance)
 non

Annexes à joindre :

- Bilans, comptes d'exploitation
 Acte de vente, convention de remise de commerce
 Autres pièces justificatives

Le(la) soussigné(e) atteste que les indications données sont exactes, complètes et comptabilisées dans le bilan et le compte de profits et pertes annexés à la déclaration d'impôt.

Lieu et date :

Signature :

Reservé à l'autorité de taxation

Info GI le Visa

Scan ACI / GI le Visa